308 ECON5

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

BAPE Uranium – Question du 19 septembre 2014

6211-08-012

Question 1

Quelles sont les garanties financières qui sont demandées pour la restauration des sites miniers. La discussion a particulièrement porté sur les sites qui ne sont pas considérés comme abandonnés, mais dont l'activité est terminée. La commission souhaite obtenir la liste de toutes les formes de garanties.

Réponse 1

La portée de la garantie financière

La portée de la garantie financière est détaillée à l'article 232.4 de la Loi sur les mines :

« 232.4. Toute personne visée à l'article 232.1 doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration dans la mesure prévue par la présente loi et conformément aux normes établies par règlement.

Ces travaux comprennent notamment:

- 1° le réaménagement et la restauration des aires d'accumulation;
- 2° la stabilisation géotechnique des sols;
- 3° la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface:
- 4° le traitement des eaux;
- 5° les travaux ayant trait aux chemins. »

Le calendrier de versement de la garantie financière

Le calendrier de versement est détaillé à l'article 113 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure :

- « 113. La personne visée à l'un des paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 232.4 de la Loi en respectant les règles de versement suivantes:
- 1° la garantie doit être fournie en 3 versements;
- 2° le premier versement doit être fourni dans les 90 jours de la réception de l'approbation du plan;
- 3° chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan;
- 4° le premier versement représente 50% du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25% chacun. »

Les formes de garanties financières

Les formes de garanties financières sont détaillées à l'article 115 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure :

- « 115. La personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre une garantie sous l'une des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci:
- 1° un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances du Québec;
- 2° des obligations émises ou garanties par le Québec ou une autre province au Canada, le Canada ou une municipalité au Canada, et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible; les obligations nominatives doivent être accompagnées d'une procuration en faveur du ministre des Finances et, le cas échéant, d'une résolution autorisant le signataire de la procuration;
- 3° des certificats de dépôts garantis ou à terme, en dollars canadiens, émis en faveur du ministre des Finances par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie; le certificat de dépôt doit avoir une durée d'au moins 12 mois, être automatiquement renouvelable jusqu'à l'émission du certificat de libération prévu à l'article 232.10 de la Loi et ne pas comporter de restriction quant à l'encaissement en cours de terme:
- 4° une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit émise en faveur du gouvernement du Québec par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;
- 5° un cautionnement ou une police de garantie émis en faveur du gouvernement du Québec par une personne morale légalement habilitée pour agir à ces fins;
- 6° (paragraphe abrogé);
- 7° une fiducie constituée conformément aux dispositions du Code civil. »

Question 2

Quelles sont les conditions pour retirer les droits à une entreprise lorsque celle-ci n'a plus les capacités financières de supporter la restauration du site minier qui lui appartient ?

Réponse 2

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut révoquer un droit minier lorsque le titulaire ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice de son droit minier, suivant l'article 278 de la Loi sur les mines.

L'exploitant a l'obligation de faire les travaux prévus à son plan de restauration (article 232.1 de la Loi sur les mines) et de fournir une garantie financière (article 232.4).

Si une société minière n'exécute pas les travaux de restauration prévus à son plan de restauration, le Ministère peut l'enjoindre de s'y soumettre dans le délai qu'il fixe. À défaut d'exécuter les travaux de restauration durant ce délai, le processus de révocation du titre minier peut être enclenché par le Ministère. Dans un premier temps, un projet de décision ministérielle de révocation, accompagné d'un avis, est transmis à la société minière. Un délai de 15 jours est accordé à la société minière pour faire parvenir ses observations au Ministère avant la décision de révocation. Après ce délai, la décision de révocation du droit minier peut être prise; elle est transmise à la société minière. La société minière peut interjeter appel à la Cour du Québec d'une décision de révocation (article 295 de la Loi sur les mines).

Parallèlement à la procédure de révocation du droit minier, le Ministère peut aussi faire exécuter les travaux de restauration et en recouvrer les coûts au moyen de la garantie financière qui lui a été fournie.

Question 3

À quel moment le site minier tombe-t-il dans le passif environnemental?

Réponse 3

Un site minier est inscrit au passif environnemental lorsqu'il n'existe plus de responsable connu ou solvable pour ce site. L'intervention du gouvernement réside dans la prise en charge des coûts liés à la restauration d'un site. Elle n'implique pas une reconnaissance de la responsabilité légale de l'État à l'égard de la contamination.

Question 4

Quelles sont les estimations du passif environnemental pour les prochaines années ?

Réponse 4

Annuellement, le Contrôleur des finances demande aux ministères et organismes, de procéder à la révision de l'inventaire des coûts du passif environnemental. Ce dernier varie donc en fonction de la mise à jour annuelle.

La planification triennale présentée au Contrôleur des finances est la suivante :

2014-2015 : 77 M\$ 2015-2016 : 141 M\$ 2016-2017 : 187 M\$

Question 5

Au niveau de la restauration, 880M\$ sont estimés pour la restauration des sites miniers abandonnés.

La commission souhaite connaître :

- 1. la planification annuelle de ces dépenses;
- 2. le plan d'intervention par année, et mentionner quel site sera touché;
- 3. comment la priorité de restauration des sites est-elle établie;
- 4. la liste des sites à restaurer.

Réponse 5

1- La planification annuelle de ces dépenses

Le passif environnemental minier comprend 698 sites miniers abandonnés selon l'inventaire mis à jour au 31 mars 2013.

De ce nombre, on compte 12 carrières et sablières (dont 6 sont restaurées) ainsi que,

198 anciens sites d'exploitation minière

Sites restaurés ou sécurisés	118
Sites en cours de restauration	14
Sites à restaurer	36
Sites à sécuriser	30

488 anciens sites d'exploration minière

Sites d'exploration au l	Nunavik	275
Sites d'exploration sur	le territoire Eeyou- Istchee – Baie-James	213

Au 31 mars 2013, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a inscrit un montant 880 M\$ à titre de passif environnemental pour l'ensemble des sites miniers.

La planification triennale présentée au Contrôleur des finances est la suivante :

2014-2015 : 77 M\$ 2015-2016 : 141 M\$ 2016-2017 : 187 M\$

Cette planification triennale est revue annuellement.

Les sites miniers mentionnés au point 2 de même que les sites d'exploration du Nunavik feront l'objet de travaux pendant ces 3 années.

2- Le plan d'intervention par année, et mentionner quel site sera touché

Les travaux de restauration sont en cours sur les sites miniers suivant;

Barvue, Siscoe, Suffield, East Malartic, Preissac Molybdenite, Lac Renzy, New Calumet, Pandora, Thomson Cadillac, Lapa, Capelton, Principale, Manitou.

Des travaux de nettoyage sont également en cours sur les sites d'exploration minière du Nunavik.

Les travaux de restauration et de nettoyage s'échelonnent sur plusieurs années en fonction de la nature des résidus et de l'état du site.

Les étapes pour restaurer un site minier sont la caractérisation, l'élaboration du plan de restauration, l'élaboration de plans et devis, les demandes de permis, les travaux de restauration et de surveillance, le suivi et l'entretien. La durée de chacune des étapes varie selon le site.

3- Comment la priorité de restauration des sites est-elle établie

La priorité de restauration des sites est établie en fonction des risques liés à la santé et à la sécurité de la population, à la proximité des sites miniers de la population ainsi qu'en fonction des impacts environnementaux.

4 - La liste des sites à restaurer

La liste des sites miniers abandonnées est disponible à l'adresse suivante :

http://www.mern.gouv.qc.ca/mines/restauration/restauration-sites-miniers-abandonnes.jsp

Cette liste présente le nom du site minier par région administrative, la superficie couverte, la période d'activité minière, le métal ou le minéral extrait ainsi que l'état d'avancement des travaux de restauration.